

DECISION DU MAIRE
N° 2024-48

ARDM2024090201

Objet : Contrat avec AVM INTEGRATION – Caméra radar

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR NOYE

Vu le décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du Code de la Commande Publique, notamment son article 6 permettant aux acheteurs de conclure un marché public de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables dès lors que la valeur estimée est inférieure à 100 000 € hors taxes ;
Vu les articles L 2122-22 et 23, L 2131-1 et 2 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'instruction comptable « M57 » ;
Vu la délibération N° 001 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation permanentes données au Maire par le conseil ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité rue Louis Thuillier, il est nécessaire d'y mettre en place une caméra radar ;

CONSIDÉRANT la proposition de la SARL AVM INTEGRATION pour la fourniture et la pose d'une caméra radar, ainsi que la mise en place des logiciels et applications nécessaires à la remontée des verbalisations et de leur traitement.

DECIDE

Article 1 : De conclure avec la SARL AVM INTEGRATION, située 104 Quai Jacques Bourgoïn à Corbeil-Essonnes (91 100), un contrat pour l'acquisition et la mise en place d'une caméra radar et des logiciels permettant son exploitation.

Article 2 : Le montant du contrat s'élève à 40 468,75 € HT, soit 48 562,50 € TTC.

Article 3 : Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, ainsi que Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision :

- sera transmise à M. le Sous-Préfet de Montdidier au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Ailly-sur-Noye dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art 411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par courrier, ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ailly-sur-Noye, le 02 septembre 2024

Le Maire
Pierre DURAND

